

N° 409

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juin 1986.

PROPOSITION DE LOI

*portant modification de certaines dispositions de l'article 2
de la loi n° 79-1113 du 22 décembre 1979 relative à Mayotte.*

PRÉSENTÉE

par M. Marcel HENRY,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En application de la loi n° 75-1337 du 31 décembre 1975 relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores, la population de Mayotte consultée sur son appartenance à la République a exprimé massivement son choix en faveur de la France.

Ce scrutin d'autodétermination organisé le 8 février 1976 répondait aux conditions fixées pour une telle consultation par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 30 décembre 1975.

Une seconde consultation du 11 avril 1976 a fait apparaître la volonté des Mahorais de repousser le statut de territoire d'outre-mer pour accéder à celui de département d'outre-mer qu'ils réclamaient, en réalité, depuis 1958.

Répondant à ce vœu, un projet de loi portant « départementalisation » de Mayotte fut déposé par le gouvernement en mai 1976 mais ne vint pas en discussion et c'est en « collectivité territoriale » de la République que Mayotte fut érigée par la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976.

Ce statut spécifique était également provisoire. Il s'agissait de tenir le plus large compte des particularités locales et, à cet effet, le législateur de 1976 avait autorisé le gouvernement à déterminer par voie d'ordonnances le régime administratif et financier de la collectivité territoriale et d'autre part, à étendre avec toutes les adaptations liées aux spécificités économiques et sociales de Mayotte, les dispositions législatives qui lui seraient applicables.

Mais la loi du 24 décembre 1976 avait aussi prévu, dans son article premier, que la population de Mayotte serait consultée à l'expiration d'un délai de trois ans sur le maintien du statut de collectivité territoriale ou sur la transformation de Mayotte en département d'outre-mer ou éventuellement sur l'adoption d'un statut différent.

Cette consultation n'a pas été organisée ; une loi n° 79-1113 du 22 décembre 1979 a cependant fixé un nouveau délai de cinq ans au terme duquel la population de Mayotte serait consultée sur les mêmes options.

Cette prescription n'a pas non plus été respectée en 1984 alors qu'elle résultait, comme la précédente, de l'initiative du gouvernement et de la décision du législateur. Ainsi le non-respect par les Pouvoirs publics de leurs obligations a créé une situation juridiquement irrégulière qu'il est urgent de redresser. En outre, la population de Mayotte est en droit d'attendre que soient rapidement tenus les engagements pris, lors des élections législatives du 16 mars 1986, par les représentants de l'actuelle majorité politique.

Dix années « d'adaptations » législatives et réglementaires dans le cadre de la « collectivité territoriale » ont démontré que ce système ne peut réellement assurer, en raison de ses lacunes et de ses incertitudes, les conditions du développement de Mayotte.

Enfin, il n'est plus possible d'invoquer encore aujourd'hui les conditions politiques, économiques et sociales particulières qui avaient conduit en 1976 à renoncer au projet de départementalisation au profit d'un statut conçu comme une situation provisoire

Il appartient donc au Parlement de prévoir sans nouveau retard la consultation sur le statut de Mayotte et au gouvernement de l'organiser dans des délais qui ne devraient pas excéder trois mois. Mais il relèvera de la responsabilité commune du Parlement et du Gouvernement de tirer toutes les conséquences du choix ainsi exprimé.

L'obstination de la population mahoraise à demeurer française depuis 1841, la volonté réitérée lors de chaque scrutin d'accéder au statut de département d'outre-mer, méritent mieux — en dépit de toutes les pressions étrangères — que les atermoiements du passé.

Il n'est pas douteux que « le droit des peuples à disposer d'eux-même » doit pouvoir également s'exercer en faveur de la République française.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Le second alinéa de l'article II de la loi n° 79-1113 du 22 décembre 1979 relative à Mayotte est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, la population de Mayotte sera consultée, après avis du conseil général, sur le maintien du statut défini par la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 ou sur la transformation de Mayotte en département ou éventuellement sur l'adoption d'un statut différent. »